



Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)	
Article 2 - Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'Enregistrement
Article 3 - Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : -Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; -Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; -Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux etc...	Conforme L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège du SICTOM de la Zone de Dole.

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Conforme Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouvera ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>Article 6 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Conforme Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liés à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Conforme La clôture du site sera entièrement doublée d'une haie végétale. Des espaces végétalisés seront également répartis sur le site afin de favoriser son intégration paysagère. Le site sera entretenu par le personnel de gardiennage : les plates-formes et voiries seront régulièrement balayées.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)	
Section 1 - Généralités	
<p>Article 8 - Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Conforme Le site sera gardienné pendant les heures d'ouverture.</p>
<p>Article 9 - Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Conforme Le site sera régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage. Il disposera pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires.</p>
<p>Article 10 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Conforme Les zones à risques sont : Risque incendie : Les bennes de collecte, la plateforme de stockage des déchets verts Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE (VIII.2.2 – Plan de localisation des risques- Figure 19).</p>
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans objet. Il n'y aura pas de stockage de <u>produits</u> dangereux sur le site. Les seuls produits stockés concernent des produits de type ménager pour l'entretien des locaux.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Conforme</p> <p>-Aucun produit, ni déchet dangereux ne sera stocké sur site.</p> <p>-En plus toutes les aires de circulations seront réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de déversement accidentel.</p>
Section 2 - Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 - Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'aura pas de locaux de stockage des déchets sur site, L'ensemble des déchets seront stockés à l'aire libre.</p>
<p>Article 14 - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p>	<p>Conforme</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
Section 3 - Dispositions de sécurité	
<p>Article 15 - Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p>Article 16 - Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'accès au site se fait depuis la rue de Fragnot desservie par la RD468. La vitesse de circulation sera limitée au pas.</p> <p>L'ensemble du site sera clos (Clôture en treillis soudés, hauteur : 2 m). Cette clôture sera doublée d'une haie végétale.</p> <p>La barrière automatique est positionnée légèrement en retrait par rapport à la rue de Fragnot permettant ainsi le dégagement de la voie publique en cas d'affluence.</p> <p>Les locaux et aires de stockage seront accessibles aux services de secours.</p>
<p>Article 17 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 19 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.</p>
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les locaux seront équipés de détecteurs de fumée.</p> <p>L'installateur remettra à l'exploitant une fiche synthétique rappelant la notice d'utilisation, les procédures et périodicités d'entretien de l'installation et le numéro d'appel du service de maintenance du fournisseur et de l'installateur. Cette fiche sera portée à la connaissance du personnel de gardiennage et une copie sera conservée sur le site de la déchèterie.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³ sera présente sur le site.</p> <p>Les gardiens disposent de téléphones portables leur permettant d'alerter les secours.</p> <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage (<i>Figure 19</i>).</p> <p>Le site sera équipé d'extincteurs conformes et vérifiés.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.</p>
Section 4 - Exploitation	
<p>Article 23 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site.</p> <p>Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 24 - Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p> <p>Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques seront réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 26 - Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les agents affectés aux opérations de gestion de déchets suivront l'ensemble des formations nécessaires à leur activité.</p>
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il n'y aura pas de déchargement en hauteur.</p> <p>Les voies sont suffisamment larges pour permettre la distinction entre les zones de dépôt et les zones de circulation. Elles garantissent une exploitation du site dans les meilleures conditions de sécurité.</p> <p>Le site est éclairé et maintenu en état de propreté.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 29 - Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sol, ne sera accepté ou stocké sur site.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire								
<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="159 831 1198 1007"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, une vanne de coupure sera placée en amont du séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction est estimé à 147 m³ sur la base de la note technique D9A (Annexe 10). Ce volume sera retenu sur les voiries à l'intérieur du site.</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l								
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)	
Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents	
<p>Article 30 - Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site sera raccordé au réseau AEP de la commune.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau AEP.</p>
<p>Article 31 - Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales seront collectées et traitées séparément :</p> <p>-Les eaux usées sanitaires seront collectées dans un réseau spécifique et raccordées à un dispositif d'Assainissement Non collectif (ANC) ;</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur la toiture d'une part et les eaux pluviales ruisselant sur la voirie et les dallages d'autre part seront collectées par deux réseaux distincts. Les eaux pluviales de voiries et dallages seront dirigées vers un déboureur/déshuileur avant rejet dans un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le bassin d'infiltration sans transiter par le déboureur/déshuileur, ou bien elles peuvent être utilisées pour l'irrigation des espaces verts.</p> <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p>
<p>Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Ces dispositifs seront régulièrement entretenus et garantiront un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.</p>
<p>Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Conforme</p> <p>En sortie du dispositif de traitement, un regard de prélèvement permettra la prise d'échantillons. La qualité des eaux rejetées sera contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les paramètres contrôlés et les valeurs seuils à respecter sont indiqués à l'article 35 suivant.</p> <p>Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; <p>b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Conforme</p> <p>La qualité des eaux rejetées sera évaluée annuellement.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Demande d'aménagement de prescription</p> <p>La réglementation interdit « le rejet même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines ».</p> <p>Compte tenu de l'absence de réseau communal de collecte des eaux pluviales à proximité de l'installation, les eaux pluviales après traitement pas un séparateur à hydrocarbure seront rejetées dans un bassin d'infiltration.</p> <p>Toutes les mesures seront prises afin d'éviter le risque de pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Traitement par un débourbeur/déshuileur régulièrement entretenu -Analyses réalisées sur les rejets une fois par an -Mise en place d'une vanne de coupure + bassin de rétention permettant le confinement des eaux en cas de sinistre <p>Par ailleurs, l'impact des rejets sur les eaux souterraines a été étudié au Chap. VII.1.3, cet impact est jugé nul.</p>
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Conforme</p> <p>Aucun déchet liquide dangereux ne sera stocké sur site, En cas de déversement accidentel au niveau des voiries, aucun impact sur le milieu naturel ne sera présent, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des aires de circulation est revêtu en enrobés ; - Les volumes en jeu sont minimes (quelques litres) ; - Un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus. ; - Le site pourra être mis en rétention complète (vanne d'isolement sur le réseau des eaux pluviales

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Des analyses seront effectuées tous les ans</p>
<p>Article 39 - Epannage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire									
Chapitre 4 - Emissions dans l'air										
<p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne sont pas acceptés sur le site.</p>									
Chapitre 5 - Bruit et vibrations										
<p>Article 41 - Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. <u>Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="163 643 1193 871"> <thead> <tr> <th data-bbox="163 643 506 762">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="506 643 851 762">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="851 643 1193 762">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="163 762 506 831">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 762 851 831">6 dB(A)</td> <td data-bbox="851 762 1193 831">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="163 831 506 871">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 831 851 871">5 dB(A)</td> <td data-bbox="851 831 1193 871">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. <u>Véhicules. - Engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des véhicules des usagers ; - La circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets. - Le broyage des déchets lors des campagnes de broyage (2,5 fois/an) <p>Les habitations les plus proches sont localisées 250 m au Nord du site.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service du site et renouvelées tous les trois ans.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p>Article 42 - Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Conforme Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie seront indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assurera que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifient que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux seront déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposeront de panneaux indicatifs placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a	Commentaire
<p>Article 43 - Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le personnel contrôlera en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclenchera les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements sera consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p>
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée sur la plateforme dédiée aux déchets verts.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site seront en transit.</p>
<p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets seront évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2a</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Article 46 - Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Tous les camions avec bennes amovibles seront bâchés ou recouverts de filets. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.</p> <p>Il n'y a donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p>
<i>Chapitre 7 - Surveillance des émissions</i>	
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	